

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1975.

PROJET DE LOI

*portant modification des articles premier à 16
du Code de la famille et de l'aide sociale,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC
Premier Ministre,

PAR Mme SIMONE VEIL
Ministre de la Santé,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. CHRISTIAN BONNET
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. MICHEL DURAFOUR
Ministre du Travail,

ET PAR M. OLIVIER STIRN
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En vertu de l'article premier du Code de la famille et de l'aide sociale, ont le caractère d'associations familiales, les associations déclarées « librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but d'assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles, et groupant à cet effet les familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive, et dont le chef et les enfants sont français ».

L'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont notamment habilitées à représenter l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics. Mais en fait, compte tenu des conditions assez restrictives édictées en 1945, pour permettre l'adhésion aux associations familiales, l'UNAF ne regroupe aujourd'hui qu'une partie des familles qu'elle doit représenter. Il importe à présent de mettre un terme à cette distorsion, d'une part, en ouvrant l'accès des associations familiales à certains types de familles qui en étaient exclus ainsi qu'aux familles étrangères, d'autre part, en permettant à des associations défendant des intérêts spécifiques à certaines familles et aux grands mouvements familiaux d'être représentés en tant que tels au sein des unions départementales et de l'Union nationale.

*
**

Depuis 1945, la conception que l'on se fait de la famille a évolué. Cette évolution a notamment été marquée par les lois n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale et n° 72-3 du 3 janvier 1972 concernant la filiation. Il est normal que les associations familiales s'ouvrent à présent aux familles fondées sur un simple lien de filiation, aux personnes ayant la garde d'un enfant, ainsi qu'aux couples mariés sans enfant. En outre, rien ne justifie aujourd'hui que les familles étrangères régulièrement établies sur le territoire français ne puissent adhérer aux associations familiales selon les règles de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Par ailleurs les associations familiales, et particulièrement l'Union nationale, ressentent depuis longtemps le besoin de ne pas limiter leur action à la défense des intérêts généraux des familles. Des liens organiques, bien que non prévus par les textes, ont été établis par l'UNAF avec différentes associations ayant un but ou un recrutement spécia-

lisé. Cette évolution est parfaitement légitime ; c'est la raison pour laquelle il est proposé d'aligner le droit sur le fait en admettant au sein des unions des associations concourant à la défense d'intérêts spécifiques.

Enfin, il convient de réserver aux mouvements familiaux la place qui leur est due au sein des unions départementales et de l'Union nationale. Ces mouvements sont en fait associés au conseil d'administration de l'UNAF depuis 1965. Il importe également sur ce plan de tirer les conséquences de l'évolution qui s'est produite, en donnant aux mouvements la place et le rôle de membres actifs des unions.

Tels sont les principaux objectifs que se propose d'atteindre le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail, du Ministre de la Santé et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article premier du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui groupent des familles fondées sur le mariage et la filiation légitime ou sur tout lien de filiation légalement établi, des couples mariés

sans enfant et toutes personnes physiques exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

« L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Le 2° de l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 2° Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer... » (la suite sans changement).

Le 4° de l'article 3 est modifié comme suit :

« Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article 289, alinéa 3, du Code pénal, tous les droits... » (la suite sans changement).

Art. 3.

L'article 4 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que par les unions et fédérations groupant dans le département les mêmes associations.

« Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations familiales déclarées depuis six mois au moins.

« Les sections départementales ou locales des associations nationales adhérentes à l'Union nationale, sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées. »

Art. 4.

L'article 5 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'Union nationale est la réunion des unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et des unions, fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque union établit ses statuts et un règlement intérieur. »

Art. 6.

L'article 8 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Chaque union est administrée par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus, au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.

« Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.

« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant ou ayant eu au moins trois enfants. »

Art. 7.

L'article 9 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Au sein des unions départementales et locales, chaque association familiale adhérente dispose d'autant de suffrages qu'elle compte de membres cotisants au 1^{er} janvier de l'année du vote.

« Chaque membre cotisant dispose d'une voix et, le cas échéant d'une voix supplémentaire par enfant mineur vivant, d'une voix supplémentaire par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de la majorité, et d'une voix supplémentaire par enfant mort pour la France.

« La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant a atteint la majorité.

« Ne peuvent voter les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques. »

Art. 8.

L'article 14 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le Ministre chargé de la famille peut, à la demande de tout intéressé ou d'office, suspendre ou, après avis du comité consultatif de la famille, annuler toute adhésion ou tous refus d'adhésion qu'il estimerait contraire aux dispositions de la présente section concernant le caractère familial d'une association ou la faculté d'adhésion aux unions d'associations familiales des unions, fédérations, confédérations et sections d'associations nationales. »

Art. 9.

L'article 16 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment les modalités des élections des conseils d'ad-

ministration de l'union nationale et des unions départementales ou locales. »

Art. 10.

Un décret fixe les délais impartis aux unions départementales et à l'Union nationale des associations familiales pour adapter leurs statuts et règlements intérieurs aux dispositions de la présente loi.

Fait à Paris, le 4 avril 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : MICHEL PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre du Travail,

Signé : MICHEL DURAFOUR.

Le Ministre de la Santé,

Signé : Mme SIMONE VEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements
et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : OLIVIER STIRN.